



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° PREF-DLPP-SE-2016-0062

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE :

- LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DIT « LES
BOISSEAUX » SITUE SUR LA COMMUNE DE MONETEAU

PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT

AU BENEFICE DE
LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDA 83 du 25 mars 1983 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable situé au lieudit « Les Boisseaux » ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral n°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération de la Communauté de l'Auxerrois, en date du 3 février 2010 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 28 juillet 2013 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 avril au 19 mai 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 25 janvier 2016 ;

CONSIDERANT les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'Auxerrois énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la Communauté de l'Auxerrois;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 MARS 1983

L'arrêté préfectoral n°DDA8359 du 25 mars 1983 est abrogé.

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant des « Boisseaux », sis sur la commune de MONETEAU ;
- La création de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du champ captant de MONETEAU, lieu-dit « les Boisseaux », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des ouvrages de captage et de pompage est situé sur la commune de MONETEAU, sur les parcelles cadastrées n° AX 76, 77a, 78, 79a, 80, 81, 82, 83 ;

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des forages sont :

- Les Boisseaux F1 : X = 742855 ; Y = 6749140 ; Z = 93 m (NGF)
- Les Boisseaux F2 : X = 742975 ; Y = 6749149 ; Z = 92,82 m (NGF)
- Les Boisseaux F3 : X = 742824 ; Y = 6748941 ; Z = 93 m (NGF)
- Les Boisseaux F4 : X = 742 870 ; Y = 6 749 062 ; Z = 93 m (NGF)

Codes BRGM des forages :

- Les Boisseaux F1 : 04024X0110
- Les Boisseaux F2 : 04024X0085
- Les Boisseaux F3 : 04024X0111
- Les Boisseaux F4 : 04024X0466

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour l'ensemble des forages F1, F2, F3 et F4, sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 500 m³/h (dont 135 m³/h pour chacun des forages F1, F2 et F3 et 100 m³/h maximum pour le forage F4),
- débit de prélèvement maximum journalier de 10 000 m³/j (dont 2 670 m³/j pour chacun des forages F1, F2 et F3 et 2000 m³/j maximum pour le forage F4),
- débit de prélèvement maximum annuel de 3 650 000 m³ (dont 973 090 m³/an pour chacun des forages F1, F2 et F3 et 730 000 m³/an maximum pour le forage F4).

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté de l'Auxerrois.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les

renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté de l'Auxerrois et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Les dispositions prévues dans les périmètres de protection n'annulent et ne remplacent pas d'autres dispositions qui pourraient être plus contraignantes dans les zones ou parties de zones considérées.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées figurant en annexe du présent arrêté et a une superficie de 1229 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la Communauté de l'Auxerrois. Le cas échéant, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir le périmètre de protection immédiate par l'établissement d'une convention de gestion entre la ville d'Auxerre propriétaire et la Communauté de l'Auxerrois responsable du captage.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées figurant en annexe du présent arrêté et a pour superficie approximative 318 ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU

Le champ captant des Boisseaux, en complément des champs captant de la plaine du Saulce et de la plaine des Isles, permet d'alimenter en eau les 17 communes suivantes : Auxerre, Augy, Appoigny, Bleigny-le-Carreau, Branches, Chevannes, Gurgy, Lindry, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne, St-Georges-sur-Baulches, Vallan, Venoy, Villefargeau et Villeneuve-St-Salves.

Les caractéristiques principales du système de distribution sont les suivantes :

- 597 km de conduites,
- 27 réservoirs d'une capacité totale d'environ 30 000 m³,
- 13 surpresseurs,
- 3 accélérateurs,
- 8 relais de pompage,
- 11 points d'injection de chlore.

ARTICLE 9 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant des Boisseaux dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitements et aux réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

Avant la mise en service du forage F4, le pétitionnaire doit fournir à l'ARS les résultats d'une analyse de type RP. Ceux-ci doivent être conformes aux seuils réglementaires imposés par le code de la santé publique.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la Communauté de l'Auxerrois.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage des Boisseaux doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'Auxerrois est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la Communauté de l'Auxerrois dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée de deux mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Communauté de l'Auxerrois.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

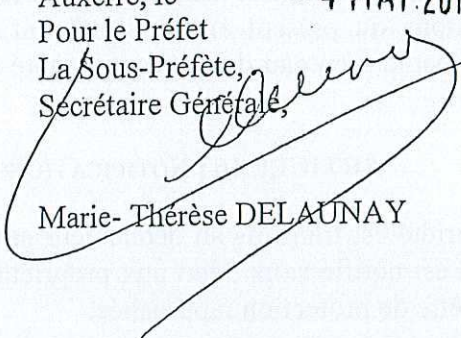
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Yonne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, le Président de la Communauté de l'Auxerrois, les Maires des communes de MONETEAU et d'AUXERRE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Auxerre, le **4 MAI 2016**
Pour le Préfet
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Marie- Thérèse DELAUNAY

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;*
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :*

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,*
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.*

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Dispositions générales :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Seuls les activités et aménagements liés à l'exploitation de la ressource en eau pour les besoins de la collectivité sont autorisés.

Ce périmètre doit être régulièrement entretenu et ce, sans utilisation d'herbicides ou autres pesticides. L'entretien du terrain ne peut être effectué que par le personnel autorisé par le bénéficiaire du présent arrêté.

L'intrusion de tous engins motorisés est interdite, sauf ceux nécessaires à l'entretien de la parcelle et à l'exploitation du service public de l'eau.

Dispositions particulières :

Chaque forage doit être protégé par une clôture délimitant un carré ayant au minimum 15 m de côté et centré sur l'ouvrage. Chaque clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 m et doit être munie d'un portail de 3 m de large, fermant à clé.

L'ensemble des zones grillagées est à maintenir en herbe et à entretenir avec des moyens exclusivement mécaniques. L'herbe est à évacuer vers l'aval en dehors du périmètre de protection rapprochée. L'accès aux puits est strictement réservé à leur gestion.

La tête du forage F4 doit être aménagée conformément à la réglementation en vigueur. Elle doit être conçue de manière à la préserver de tout risque d'inondation.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, ce périmètre dispose d'une réglementation spécifique :

○ Les activités interdites

▪ Les travaux souterrains

- *La création de puits et forages*

Tout forage privé est interdit, y compris les ouvrages associés à une pompe à chaleur (eau/eau ou géothermie haute pression). Les sondages de reconnaissance existants sont à reboucher avec des méthodes conformes à la réglementation en vigueur ou à équiper en vue de la surveillance de la piézométrie en assurant une fermeture appropriée et sécurisée.

Seule la Communauté de l'Auxerrois peut engager des travaux d'amélioration des conditions d'exploitation de la ressource. Les éventuels puits existants doivent être rebouchés dans les règles de l'art pour éviter toute infiltration, et avec des méthodes conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition ne s'applique pas aux puits, forages et piézomètres industriels et agro-alimentaires actuellement autorisés ou suivis par les services de l'Etat compétents.

- *Les sondages géotechniques et autres investigations du sous-sol*

Seuls les sondages nécessaires à l'intérêt général et confiés à des entreprises compétentes, informées de la présence du champ captant des Boisseaux, sont autorisés. Les autres interventions sont interdites, sauf celles considérées dans le cadre d'un projet d'aménagement porté par une collectivité. Dans ce dernier cas, l'avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire.

- *L'ouverture et l'exploitation de carrières, les terrassements de plus de 2 m de profondeur et le creusement de mares ou d'étang*

Tout projet d'extraction de matériaux est interdit.

Tout terrassement de plus de 2 m de profondeur est interdit.

Toute création de mare ou d'étang est interdite.

▪ Les stockages et dépôts

L'installation de dépôts de produits et matières, solides ou liquides, susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets domestiques, industriels, agricoles, etc.)

L'installation, définitive ou temporaire, de nouveaux dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets- solides ou liquides - domestiques, industriels, agricoles, etc.) est interdite. En cas de besoins ponctuels, les cuves apportées dans le périmètre de protection rapprochée devront être disposées dans des bacs de rétention visibles et d'une capacité égale à celle du stockage.

L'exploitant de la plate-forme de stockage et de recyclage de matériaux située au lieu-dit « les Cailloux » sur la commune de MONETEAU devra fournir dans un délai de 6 mois une étude permettant d'apprécier l'impact de cette activité sur la qualité des eaux souterraines et plus particulièrement sur les forages des Boisseaux. L'exploitant du site devra suivre les préconisations issues des conclusions de cette étude.

En cas de manquement de la part de l'exploitant de la plate-forme vis-à-vis de cette disposition, les activités présentes devront cesser et le site devra être réhabilité (apport de terre végétale et re-végétalisation du site) dans un délai de 2 ans.

▪ Les canalisations

Les fuites détectées sur les canalisations en place sont réparées dans les plus brefs délais.

La pose de canalisations destinées aux fluides

La réalisation de tranchées pour le passage de canalisations est interdite, excepté dans les cas suivant :

- Les tranchées spécifiquement liées à l'exploitation des eaux du champ captant des Boisseaux ;
- Les tranchées réalisées pour le raccordement aux réseaux publics (assainissement et eau potable) des zones actuellement autorisées à la construction.

▪ Les rejets liquides

- Les eaux usées

Les rejets non traités d'eaux usées domestiques ou industrielles sont interdits.

Pour les eaux usées domestiques : les immeubles doivent être raccordés soit au réseau public, soit à un dispositif de traitement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Les contrôles de ces raccordements doivent être réalisés par les services compétents.

- Les épandages agricoles

Produits organiques : l'épandage d'azote organique liquide (boues liquides, jus, lisiers, résidus d'industries, etc) est interdit. Concernant les produits solides, seule l'utilisation de produits organiques compostés, hygiénisés, contrôlés et analysés est autorisée.

Les plans d'épandages doivent être réactualisés en application de cette disposition.

Engrais chimiques : l'utilisation d'engrais chimiques est autorisée pour la fertilisation des sols, dans le cadre d'apports raisonnés.

- Les infiltrations d'eau de ruissellement

L'infiltration directe des eaux de ruissellement de chaussée est interdite.

L'infiltration par le biais de fossés et de noues enherbés est autorisée.

▪ Les constructions

- *Les immeubles d'habitation, à usage industriel et commercial*

La création de nouvelles zones constructibles est interdite.

Dans les zones actuellement autorisées à la construction, les règles suivantes doivent être appliquées :

Les nouvelles constructions sur sous-sol sont interdites.

L'installation de constructions ou structures provisoires ayant un caractère d'habitation (cabanes, caravanes, mobil home, etc) est interdite.

En rive gauche de l'Yonne : l'extension ou la réhabilitation de bâtiments liés à des activités artisanales ou industrielles est interdite. L'installation de nouvelles constructions artisanales ou industrielles est interdite.

En rive droite de l'Yonne : l'extension ou la réhabilitation de bâtiments liés à des activités artisanales ou industrielles est autorisée, dans la mesure où l'évacuation des eaux usées et le stockage de produits dangereux respectent strictement la réglementation en vigueur. L'installation de nouvelles constructions artisanales ou industrielles est interdite.

- *Les constructions à usage agricole*

L'installation de nouvelles constructions à usage agricole est interdite.

Les extensions de bâtiments existants sont autorisées si elles n'induisent ni rejets, ni infiltrations dans le sol.

- *Les autres constructions*

Les nouveaux campings, les nouveaux cimetières et les nouvelles voies de circulation sont interdites (sauf voies créées à l'intérieur des zones actuellement autorisées à la construction).

▪ Les activités agricoles

- *L'abreuvement du bétail*

Les points d'abreuvement du bétail par pompage dans la nappe sont interdits.

- *Le drainage*

Le drainage des parcelles agricoles est interdit.

- *La création de fossés*

La création de fossés est interdite en dehors des fossés liés aux plate-formes routières existantes.

- *Le retournement des prairies*

La mutation des prairies permanentes existantes en surface cultivée est interdite.

- Les activités diverses

- *Les rassemblements et les manifestations*

Le rassemblement, même temporaire, de communautés nomades ainsi que l'organisation de manifestations de plein air (spectacles, événements sportifs, etc) sont interdits. Les manifestations de sports mécaniques sont interdites, y compris sur la rivière Yonne.

- *Le camping et le stationnement de caravanes*

Le camping et le stationnement de caravanes sont interdits.

- Les activités réglementées

- Les travaux souterrains

- *Le curage des fossés et l'aménagement des berges*

Le curage des fossés, dans le cadre des entretiens courants, est autorisé. Ces opérations ne doivent cependant pas engendrer un surcreusement des fossés.

Les fossés des routes nationales et départementales doivent être maintenus enherbés. Les collecteurs bétonnés doivent être prolongés d'un fossé ou d'une noue enherbée(e).

Tout nouvel aménagement de l'Yonne et de ses berges doit faire l'objet d'une étude d'impact sur la piézométrie et l'exploitation du champ captant des Boisseaux.

- *Les terrassements de moins de 2 m de profondeur*

Tout nouveau projet de terrassement doit être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et doit s'accompagner de propositions de réduction des impacts de l'intervention et d'une remise en état après travaux.

- *Le remblayage de fouilles, carrières, excavations, etc.*

Le remblayage est autorisé avec des matériaux strictement reconnus inertes.

- Les stockages et dépôts existants

- *Les dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (déchets domestiques, industriels, agricoles, etc. solides ou liquides)*

Les stockages et dépôts existants en rive droite de l'Yonne sur la zone industrielle de la Plaine des Isles doivent être contrôlés dans un délai d'un an et, en cas de carence vis-à-vis de la réglementation en vigueur, aménagés avec un dispositif de rétention adapté aux volumes et à la nature des produits. Un protocole de suivi de la qualité des eaux souterraines doit être mis en place par chaque gestionnaire concerné et proposé à son autorité de tutelle dans un délai d'un an. Les résultats de ce suivi doivent être communiqués à l'autorité de tutelle, à la Communauté de l'Auxerrois et à l'ARS.

En cas d'incendie ou d'explosion des stockages et dépôts concernés, toutes précautions doivent être prises pour limiter les impacts sur la nappe.

Les exploitants des sites concernés doivent posséder une assurance couvrant les effets liés à une pollution issue de ses installations.

- **Les canalisations hors alimentation en eau potable**

Les canalisations hors alimentation en eau potable doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les 3 ans. Cette disposition est également applicable aux nouvelles canalisations.

- **Les rejets liquides**

Les productions d'effluents liquides doivent être impérativement éliminées vers une filière de traitement autorisée et conforme à la réglementation en vigueur.

- **Les constructions**

Les cuves à hydrocarbures utilisées pour le chauffage individuel doivent être apparentes et à double paroi.

Dans les zones actuellement autorisées à la construction, l'évacuation des effluents doit être garantie par le réseau public d'assainissement collectif.

- **Les activités agricoles**

- *Le pacage des animaux*

Le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où il n'induit pas des zones de piétinement avec une formation de lisiers et un risque d'écoulement des jus.

- *Le traitement des cultures et l'utilisation des produits phytosanitaires*

L'utilisation de produits phytosanitaires nécessaires à l'agriculture est autorisée.

En cas de présence de substances indésirables dans les analyses d'eau, les exploitants agricoles doivent tenir à la disposition de la Communauté de l'Auxerrois les registres parcellaires renseignant sur les traitements pratiqués.

- *Les silos d'aliments*

Les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux doivent être aménagés pour recueillir l'ensemble des écoulements et garantir leur évacuation sans risque pour la qualité des eaux souterraines.

- **Les activités forestières**

L'exploitation des massifs forestiers présents dans le périmètre rapproché doit permettre leur maintien durablement. Les surfaces boisées ne doivent pas être défrichées.

Le stockage des grumes pour aspersion ou traitement est interdit.

▪ Les activités diverses

- *Les déversements accidentels*

Les déversements accidentels de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être suivis dans les meilleurs délais d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées.

- *L'aménagement des chemins*

Les chemins doivent être entretenus régulièrement de manière à éviter les formations d'ornières. La recharge de la plate-forme de roulement doit se faire en matériaux reconnus inertes.

ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

Tout incident survenu dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doit être signalé sans délai à la collectivité et aux services préfectoraux.

Les déversements accidentels de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être déclarés sans délai à l'exploitant et à l'ARS et suivis d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées.

▪ Les dépôts et stockages :

La durée des dépôts de matières organiques fermentescibles en bout de champ ne devra pas excéder 1 mois avant leur valorisation sur les cultures.

▪ Les rejets liquides :

Pour les eaux usées domestiques : les immeubles doivent être raccordés soit au réseau public, soit à un dispositif de traitement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Les contrôles de ces raccordements doivent être réalisés par les services compétents.

Les fossés routiers doivent collecter uniquement des eaux pluviales ou des eaux issues de filières d'assainissement reconnues conformes à la réglementation en vigueur.

▪ L'exploitation forestière :

Les surfaces boisées ne doivent pas être défrichées en vue d'une autre utilisation du sol. Sur l'ensemble du périmètre de protection éloignée, les coupes rases ne doivent pas excéder un total de 2 ha d'un seul tenant et une surface cumulée de 4 ha par an.

▪ Travaux de sécurisation et d'alerte :

Un dispositif d'alerte de type truitomètre doit être posé dans la rivière Yonne au niveau de l'écluse en amont du champ captant, dans un délai de deux ans. Le dispositif doit permettre de déceler les pollutions par hydrocarbures ou autres substances toxiques.

Tout ouvrage souterrain, forage d'eau ou géothermique, doit se faire dans le strict respect des normes applicables.

ANNEXE IV :

Cartographie des périmètres de protection

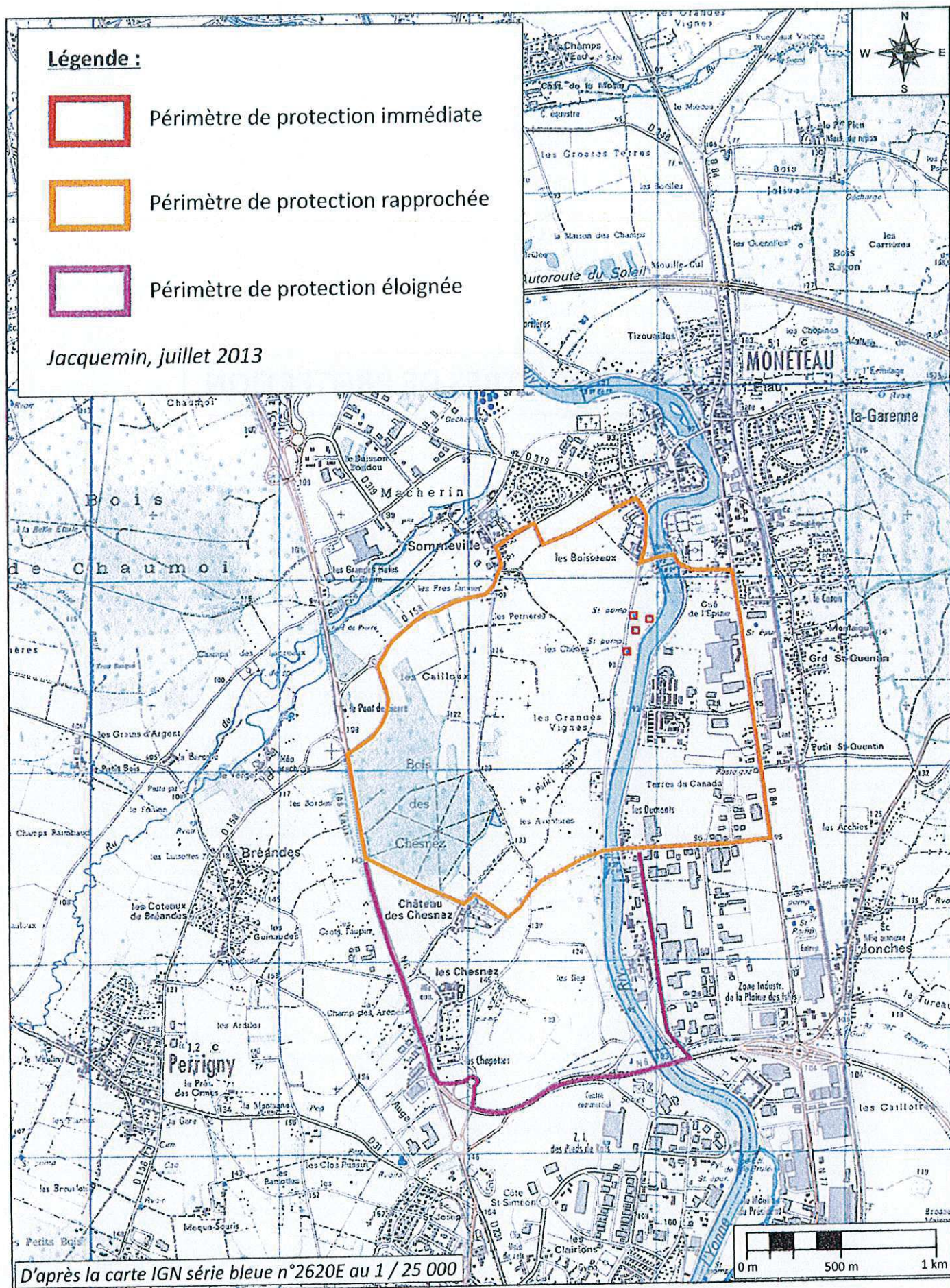
Documents parcellaires

1000

1000

1000

PLAN DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION



Commune :
MONTEAU (263)

N° d'ordre du document d'arpentage : 1587 A
Document vérifié et numéroté le 04/05/2016
A Pôle topographique d'Auxerre (89)
Par Gilles_Cornu
Géomètre Principal du Cadastre
Signé

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
AUXERRE
Pôle Topographique et Gestion Cadastre
8, rue des Moreaux
B.P. 29
89010 AUXERRE CEDEX
Téléphone : 03.86.72.50.29
Fax : 03.86.72.50.22
ptgc.890.auxerre@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage :
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci-jointe, dressé le _____ par _____
géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____, le _____

Section : AX

Feuille(s) :

Qualité du plan : régulier<20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/1000

Date de l'édition : 04/05/2016

Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé

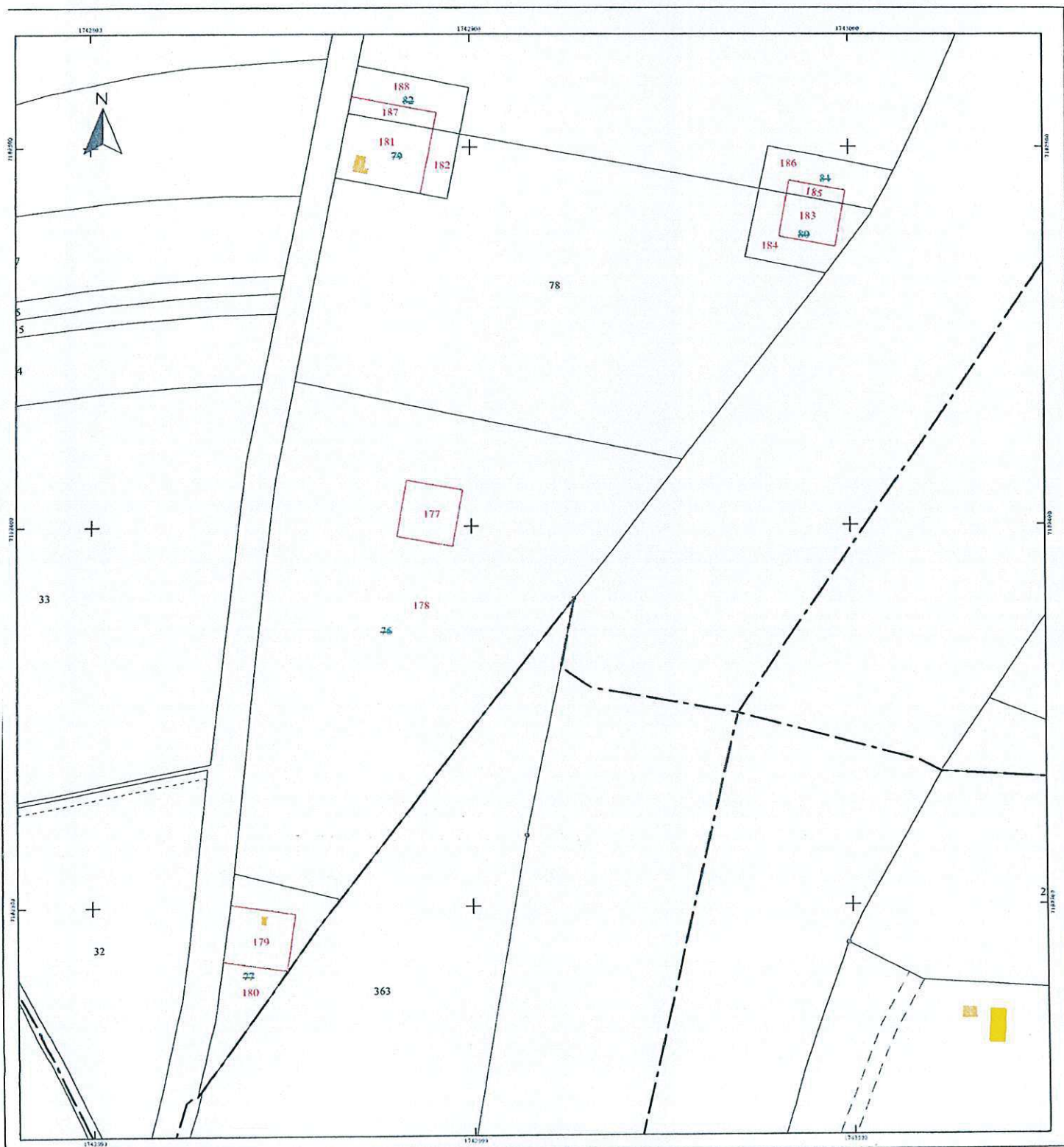
Par LUTUN T

(2)

Réf. :

Le 12/02/2016

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



2000/00/00



